

DEPARTEMENT
<b>GARD</b>
CANTON
<b>PONT-SAINT-ESPRIT</b>
COMMUNE
<b>PONT-SAINT-ESPRIT</b>

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – FraternitéARRETE DU MAIRE**Objet : Dérogation accordée pour les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025.****Monsieur le Maire,**

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Macron »,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27, L.3133-1 et R.3132-1 du Code du Travail,

VU l'enquête menée auprès de plusieurs commerces de détail de la ville en février 2023,

VU la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 septembre 2024,

VU l'avis favorable donné par le syndicat CPME 30 par mail du 20 septembre 2024,

VU l'avis favorable donné par le syndicat UPE30 par courrier du 24 septembre 2024,

VU l'avis défavorable donné par l'Union Départementale Union Force Ouvrière par courrier du 20 novembre 2024 et l'absence de réponse des 3 autres organisations syndicales,

VU l'avis favorable donné par le conseil communautaire du 25 novembre 2024,

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, grands projets et commerce du 06 décembre 2024 et l'avis de la commission des finances, affaires administratives et sécurité du 10 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2025,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'ensemble des magasins de détail, situés sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit, est autorisée, durant l'année 2025, les dimanches suivants :

- Le 05/01/2025 (Epiphanie)
- Le 20/04/2025 (dimanche de Pâques)
- Le 25/05/2025 (Fête des mères)
- Le 08/06/2025 (Pentecôte)
- Le 15/06/2025 (Fête des pères)
- Le 29/06/2025 (soldes)
- Le 27/07/2025 (Fin de soldes)
- Le 07/09/2025 (Foire de septembre)
- Le 07/12/2025 (Fêtes de fin d'année)
- Le 14/12/2025 (Fêtes de fin d'année)
- Le 21/12/2025 (Fêtes de fin d'année)
- Le 28/12/2025 (Fêtes de fin d'année)

**AR Prefecture**

030-213002025-20241219-AR\_070\_2024-AR  
 Reçu le 20/12/2024  
 Publié le 20/12/2024

1/2

Le repos dominical peut donc être suspendu, au titre de l'année 2025, durant ces 12 journées dans ces commerces.

**ARTICLE 2** : Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

**ARTICLE 3** : Pour les commerces de détail alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés, dans la limite de trois.

**ARTICLE 4** : En vertu des dispositions des articles L3132-26 et L3132-27 du Code du Travail, le personnel bénéficiera des clauses conventionnelles applicables dans la profession en ce qui concerne les modalités du repos compensateur et des majorations salariales.

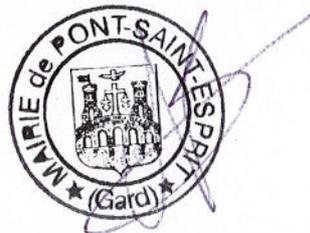
**ARTICLE 5** : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis de moins de 18 ans.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au Préfet du Gard, de sa publication et que le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du Gard, à la DIRECCTE du Gard, au Commandant de la Communauté de brigade de gendarmerie de Pont-Saint-Esprit et au responsable de la police municipale.

Fait à Pont Saint Esprit, le 19 décembre 2024.

**Madame Natacha BOFF,**  
**Adjointe élue au commerce et à**  
**l'artisanat,**



**M le Maire :**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- transmis au représentant de l'Etat, M. le Préfet le : 20 DEC. 2024
- affiché le : 20 DEC. 2024

**AR Prefecture**

030-213002025-20241219-AR\_070\_2024-AR  
Reçu le 20/12/2024  
Publié le 20/12/2024

2/2